

Dublin III, qu'est-ce que c'est ?

C'est une procédure du règlement du Parlement européen et du Conseil européen remontant au 26 juin 2013. Son rôle est d'établir quel pays est responsable de la demande d'asile d'un ressortissant étranger, dès lors qu'il met le pied sur le territoire de l'Union européenne. Cette procédure vise notamment à éviter la multiplication des demandes d'asile dans plusieurs pays de l'UE. Concrètement, un migrant arrivé sur les bords du canal Saint-Martin à Paris a pu passer par la Grèce, puis la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour enfin arriver en France. Si cette personne a fait enregistrer ses empreintes digitales et une demande d'asile à son arrivée en Grèce, la procédure stipule qu'elle doit y continuer ses démarches et qu'elle ne peut déposer de nouvelle demande d'asile en France (ou dans les autres pays traversés). Selon la procédure Dublin III, un migrant en France enregistré en Grèce devrait donc y être renvoyé ; c'est la préfecture qui fait appliquer cette règle et prononce des assignations à résidence au besoin. Dans le jargon européen, on qualifie un migrant dans cette situation de « dublinisé ». Au bout de six mois, si la personne n'a pas été transférée dans le premier pays, la procédure devient caduque.